

| | |
|--|---|
| <p>Date Convocation 21/02/2024</p> <p>Date Affichage 21/02/2024</p> <p>Nombre de Conseillers</p> <p>- en exercice 27 - présents 17 - procurations 06 - absents 04</p> | <p>Le Vingt Sept Février Deux Mille Vingt Quatre à 19 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 17 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Emmanuel MAILLARD, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Valérie AURIAUX, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Alice MARTIN, Manuela AUGEREAU, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD et Dany HERBRETEAU</p> <p>PROCURATIONS 6 : Michel BRUNEAU, Didier MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sophie FERRY, Sandrine TARAUD et Line CHARUAU, qui ont donné respectivement procuration à Jean-Marie CAMBRELENG, Manuela AUGEREAU, Isabelle CADOU, Brigitte GIGOU, Judith LE RALLE et Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU</p> <p>ABSENTS 4 : Rémy BONNIN, Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT et Jérôme GEAY</p> <p>SECRETARE : Manuella AUGEREAU</p> |
|--|---|

29-GRATIFICATION STAGIAIRE DE MOINS DE 2 MOIS

Rapporteur : Carole CHARUAU

La commune a accueilli un étudiant en apprentissage du 3 octobre 2022 au 29 septembre 2023, au sein du service Jeunesse et Sports, pour préparer le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Le jeune concerné n'a pas été reçu à tous les modules, et doit repasser l'un d'entre eux.

Pour se faire, il doit avoir une période d'accueil dans son entreprise d'origine, du 8 janvier au 1^{er} mars 2024. Celle-ci n'est plus apparentée à de l'apprentissage mais à un stage.

Etant donné que cela s'inscrit dans la continuité de l'apprentissage déjà passé dans notre collectivité, il est proposé de verser une gratification pour ce stage, même s'il ne s'inscrit pas dans l'obligation de le faire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les préconisations de la circulaire du 4 novembre 2009 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

Considérant que les services municipaux accueillent régulièrement des élèves ou des étudiants devant effectuer un stage non rémunéré dans le cadre d'une convention signée avec un établissement d'enseignement,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **INSTITUE** une gratification à ce stagiaire, dans la continuité de la période d'apprentissage du 3 octobre 2022 au 29 septembre 2023
- ♦ **FIXE** le montant horaire de cette gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1er jour de stage.
- ♦ **PREND** en charge les frais de déplacements des stagiaires dans le cadre de leurs missions
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération
- ♦ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
La maire,
Carole CHARUAU